

Appel 81 de 180719

30000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 Décembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;

RG N°29512018

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **BERET DOSSA ADONIS**, **SAKO KARAMOKO**, et **TANOE CYRILLE**

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 14/12/2018

Assesseurs;

Monsieur **KOUAME VENANCE** (SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés)

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE Dite SIB (SCPA AMADOU FADIKA Associés) &

Monsieur **KOUAME VENANCE** né le 17/12/1978 à Adjamé (Abidjan), Informaticien, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon- SICOGI ;

Lequel a élu domicile à la **SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés**, Avocats à la Cour, demeurant dans la Commune du Plateau Angle Avenue Marchand, Boulevard Clozel, résidence Gyam, 7^{ème} étage, Porte D7, Tél : 20 21 65 24/ Fax : 20 33 56 20;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Demandeur;

Déclare monsieur **KOUAME VENANCE** recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°1782/ 2018 du 06 juin 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

D'une part ;

L'y dit cependant mal fondé ;

La **SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE Dite SIB**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, 34, Boulevard de la République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, Tél : 20 20 00 00, fax : 20 20 00 48, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le numéro RCCM. CI-ABJ-1962-B-956, C.C : 5003410 représentée par son Directeur Général, Monsieur **DAOUDA Coulibaly**, de nationalité ivoirienne ;

L'en déboute ;

Dit en revanche, bien fondée la demande en recouvrement de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Condamne monsieur **KOUAME VENANCE** à lui payer la somme de 3.886.355 FCFA en principal, au titre de sa créance ;

Lequel a élu son domicile au **Cabinet AMADOU FADIKA & Associés**, Avocats à la Cour d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape, Bâtiment L, 8^{ème} étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél : 20 33 22 15/ 20 33 21 63, Fax : 20 33 22 32

Condamne le demandeur aux dépens

Défenderesse ;

D'autre

part ;

GROSSIER 27/05/19
SCPA AMADOU

Enrôlée pour l'audience du 23/08/2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12/10/2018. Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Seka Victorien; La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1201/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 16/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 14 Décembre 2018 pour retenue ; Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyen et Conclusions ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 JUILLET 2018, monsieur KOUAME VENANCE a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1782/ 2018 rendue le 6 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la société IVOIRENNE DE BANQUE dite SIB la somme totale de 3.886.355 FCFA en principal ;
A cet effet, il a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Banque, monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ainsi que Maître KROU Etchié Claudia, Huissier de justice à Abidjan Yopougon, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le mercredi 22 août 2018 aux fins de statuer sur le bien fondé de son opposition ;

L'affaire n'ayant pas été enrôlée à cette date, il a fait servir aux défendeurs, un avenir d'audience par exploit en date du 31 juillet 2018 d'avoir à comparaître devant la même juridiction que dessus, le 23 août 2018 ;

Suivant un contrat de crédit et d'engagement dûment signé le 03 août 2017, la Société Ivoirienne de Côte d'Ivoire dite SIB, a consenti un Prêt d'un montant de 3.886 355 FCFA à son ex-employé, monsieur KOUAME VENANCE ;

ex-employé, monsieur KOUAME VENANCE ;

Suite au licenciement de ce dernier intervenu le 16 mars 2018, monsieur KOUAME VENANCE n'a pu honorer ses engagements à l'égard de la SIB ;

Estimant que du fait du licenciement de monsieur KOUAME VENANCE sa créance est certaine liquide et exigible, la SIB, se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution, a sollicité et obtenu de la juridiction Présidentielle de ce siège, l'ordonnance d'injonction de payer n°1782/ 2018 en date du 06 juin 2018 condamnant monsieur KOUAME VENANCE à lui payer la somme 3.886.355 FCFA en principal au pied d'une requête en date du 04 juin 2018 ;

Ladite Ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à celui-ci le 13 juillet 2018 ;

Par la présente procédure, monsieur KOUAME VENANCE a déclaré former opposition de ladite ordonnance d'injonction de payer ;

Il reproche à la juridiction Présidentielle de ce siège qui l'a rendue, d'avoir déclaré recevable l'ordonnance d'injonction de payer querellée, alors que la requête au pied de laquelle elle a été rendue viole les dispositions de l'article 4-2 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce que le montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi n'y a pas été indiqué avec précision ;

Il explique en effet que le montant de la créance réclamée par la SIB dans la requête diffère de celui indiqué dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il fait remarquer à cet effet que dans la requête aux fins d'injonction de payer, la SIB réclame la somme de 3.886.355 FCFA sans les intérêts de droit, alors que dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, elle

poursuit le paiement de la somme de totale de 4.586.967 FCFA ;

En outre, il note que face à une telle contradiction entre les deux montants, la Cour d'Appel de OUAGADOUGOU, dans son Arrêt n° 043 du 20 juin 2018, a estimé que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable ;

Poursuivant, monsieur KOUAME VENANCE avance que faute pour la SIB d'avoir évalué les intérêts de droit dans la requête, alors que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en comporte, la requête aux fins d'injonction de payer doit être également déclarée irrecevable pour violation de l'article 4-2 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus ;

Monsieur KOUAME VENANCE excipe également de la violation de l'article 1^{er} du même Acte Uniforme parce que pour lui, en réclamant une créance comportant deux montants variables de la requête à l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la SIB ne justifie pas d'une créance revêtant le caractère de la liquidité en ce sens que pour lui, une créance liquide est celle dont le montant est déterminé dans son quantum, alors qu'en l'espèce, tel n'est nullement le cas ;

Pour ces motifs, il sollicite du Tribunal, dire bien fondée son opposition, dire mal fondée la demande en recouvrement de la SIB et l'en débouter ;

En réponse aux écritures en réplique de la SIB, monsieur KOUAME VENANCE souligne que le montant de la créance de la SIB variant dans la requête aux fins d'injonction de payer, de la somme de 3.886.355 FCFA en principal à celle de 3.995.540 FCFA au titre de l'encourt du prêt reçu avant de revenir sur la somme de 3.886.355 FCFA en principal dans l'ordonnance d'injonction de payer, il ne sait plus à quoi s'en tenir au titre du montant de la dette due effectivement, surtout que dans une autre requête aux fins d'être autorisée à pratiquer saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels, la SIB a sollicité et obtenu une ordonnance à cette fin pour avoir sûreté et paiement de la somme de 3.995.540 FCFA en principal ;

Il en déduit que le montant exact de la créance réclamée par la SIB ne le situant pas clairement sur l'étendue de sa dette à son égard faute de précision du montant de la créance, il y a lieu de dire que la requête ne satisfait pas aux exigences des articles 1^{er} et 4 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Il conclut en conséquence que la créance de la SIB ne peut être réclamée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Qu'il sied de la débouter de sa demande comme mal fondée ;

Dans ses premières écritures en réplique, la SIB a fait valoir que contrairement aux prétentions de monsieur KOUAME VENANCE, l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution n'a pas prévu qu'à peine d'irrecevabilité de la requête, le montant de la créance précisé dans la requête doit figurer identiquement dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Pour la SIB, le montant de sa créance est indiqué dans l'ordonnance d'injonction de payer en principal sans accessoires, et ce montant figure dans l'acte de signification de ladite ordonnance au titre du principal sans changement auquel s'ajoute les intérêts de retard, les frais, les émoluments et débours de l'huissier de justice qui a instrumenté comme le prescrit la loi ;

Partant, elle fait savoir que la requête ne viole en rien les dispositions des articles 1^{er} et 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme pour soutenir qu'elle soit déclarée irrecevable ;

Relativement au caractère non certain, liquide et exigible de la créance, elle fait observer que sa créance résulte d'un prêt qui a été consenti au demandeur et qui n'a pas été remboursé à l'échéance convenue, de sorte que sa certitude, sa liquidité et son exigibilité ne peuvent être contestées parce que respectueuses des textes dont se prévaut le

demandeur pour les nier ;

Elle cite l'article 10 du contrat de prêt liant les parties qui stipule que « le crédit est devenu exigible du fait du non respect des échéances convenues » ;

Dans ses secondes et dernières écritures en réplique, la SIB précise que si à l'entame de sa requête elle a indiqué qu'elle est créancière de monsieur KOUAME VENANCE de la somme de la somme de 3.886.355FCFA, cela signifie pour elle que c'est ce montant qu'elle réclame au titre de sa créance et sollicite l'ordonnance d'injonction de payer pour ce montant ;

Elle en déduit que d'ailleurs, c'est pour cette raison que la Juridiction Présidentielle rendant sa décision, a retenu ce montant ;

Pour elle, dans ces conditions, monsieur KOUAME VENANCE ne peut valablement avancer que le montant de la créance n'a pas été précisé dans la requête pour justifier son irrecevabilité ;

Terminant, elle argue que les caractères certaine, liquide et exigible de la créance, ne peuvent être appréciés par rapport à la requête aux fins de saisie conservatoire de créance dont se prévaut le demandeur, celle-ci étant distincte de celle aux fins d'ordonnance d'injonction de payer ;

Les parties ne s'étant pas accordées à la tentative de conciliation, le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant

Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1782/2018 rendue le 06 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité au dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales dans l'ordonnancement juridique, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient, par conséquent, de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 4-2° DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION

Monsieur KOUAME VENANCE excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en ce que le montant de la créance réclamée y indiqué n'est pas précis en ce sens qu'il y est mentionné tantôt 3.886.355FCFA tantôt 3.996.3355 FCFA montant qui n'est pas non plus conforme à celui indiqué dans l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Il en déduit que cette variation dans l'indication du montant de la créance réclamée, équivaut à une imprécision justifiant l'irrecevabilité de la requête ;

Pour sa part, la SIB fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer ne viole en rien les dispositions de l'article 4-alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme susvisé en ce sens que la référence aux divers montants indiqués dans la requête aux fins d'injonction de payer ne la frappe pas d'irrecevabilité d'autant plus qu'en définitive, le montant par elle retenu est celle de 3.886.355 FCFA qui a bien été précisé en dernier ressort dans la requête et non le montant de 3.996.355FCA ;

L'article 4 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Il ressort de ces dispositions que la requête aux fins d'injonction de payer doit à peine d'irrecevabilité préciser le montant exact de la créance poursuivie ainsi que le décompte des différents éléments de la créance ;

Il suit que la recevabilité de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer, ne s'apprécie pas en rapport avec la

décision portant ordonnance d'injonction de payer ou l'acte de signification de ladite décision, mais conformément à l'article 4 de l'Acte Uniforme visé ci-dessus, encore et surtout que contrairement aux prétentions du demandeur, le montant des intérêts et des frais doivent être mentionnés dans l'exploit de signification de la décision portant injonction de payer en application de l'article 8 de l'Acte Uniforme susvisé ;

En outre, il est constant comme s'inférant de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction payer produite au dossier qu'en dépit de la variation dans l'indication du montant de sa créance dans un premier temps, la SIB a en définitive retenu la somme de 3.886.335 FCFA comme montant précis de sa créance en principal correspondant au montant de la somme prêtée à son ex-employé sans réclamer les intérêts et les frais dans la requête ;

Il s'ensuit que le montant de la créance de la SIB est précisé dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il sied de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DU MEME ACTE UNIFORME POUR DEFAUT DE CERTITUDE DE LIQUIDITE ET D'EXIGIBILITE DE LA CREANCE.

Monsieur KOUAME VENANCE prétend que la créance de la SIB ne peut être réclamée suivant la procédure d'injonction de payer pour violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution parce que la créance réclamée n'est ni certaine ni liquide ni exigible ;

La SIB indique que sa créance revêt ces trois caractères parce qu'il s'agit du montant d'un prêt qui a été consenti au demandeur et qui n'a pas été remboursé à échéance ; Elle précise que l'article XII du contrat de prêt stipule que « le crédit devient exigible en cas de non respect des échéances » ;

En fin elle fait savoir que le quantum de la créance est déterminé en l'espèce, et peut s'apprécier en rapport avec

d'injonction de payer, parce que l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme visé ci-dessus n'a pas prescrit une telle exigence ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il en découle que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

La créance certaine est celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation parce qu'incontestable et actuelle ;

La créance liquide est celle dont le montant est déterminable en argent, dès lors que son montant est déterminé dans son quantum et chiffré et mentionné avec précision dans la requête ;

La créance exigible est celle qui est arrivée à échéance, et son titulaire peut en exiger immédiatement le paiement sans que le débiteur ne puisse se prévaloir d'aucun délai ou conditions susceptible d'en retarder ou d'empêcher l'exécution ;

En l'espèce, il constant est que bien qu'ayant varié dans l'indication du montant de sa créance au départ, la SIB a fini par retenir comme montant de la créance réclamée la somme de 3.886.355 FCFA correspondant au montant de la somme qui a été consenti à monsieur KOUAME VENANCE au titre du prêt et retenu par la décision portant ordonnance d'injonction de payer ;

Ce dernier ne le conteste pas ni ne rapporte la preuve du règlement libératoire qu'elle a effectué, de sorte que le recouvrement de cette somme poursuivie par la SIB le banquier prêteur, doit être considérée comme certaine ;

En outre, il est non moins constant que le quantum de la créance réclamée par la SIB est déterminée dans sa quantité, en d'autres termes chiffré ;

Elle est donc liquide ;

En l'espèce, relativement à l'exigibilité de la créance, monsieur KOUAME VENANCE, le débiteur de la somme réclamée par la SIB ne se prévaut ni d'un terme conventionnelle ni d'un moratoire pouvant constituer un obstacle à l'exigibilité de la créance ;

Mieux, l'article XII de la convention de prêt prescrit qu' « en cas de non-paiement d'une échéance le crédit devient exigible »

Il s'ensuit que la créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible ;

Il résulte de tout ce qui précède que la créance de la SIB étant certaine, liquide et exigible, son recouvrement peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il echet de rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme visé ci-devant, de dire monsieur KOUAME est mal fondé en son opposition l'en débouter, dire en revanche la SIB bien fondée en sa demande en recouvrement et condamner le demandeur à lui payer la somme réclamée au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à l'instance ;
il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur KOUAME VENANCE recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°1782/ 2018 du 06 juin 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

L'en déboute ;

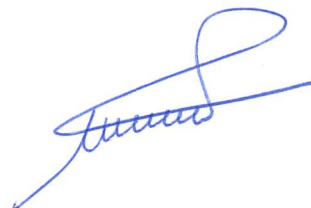
Dit en revanche, bien fondée la demande en recouvrement de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Condamne monsieur KOUAME VENANCE à lui payer la somme de 3.886.355 FCFA en principal, au titre de sa créance ;

Condamne le demandeur aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



n° 00282780

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....29 JAN 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....085

N°.....162.....Bord.....55.....25

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

